

Règlement d'organisation

pour le

Syndicat de communes de l'école des Prés-de-Cortébert

Remarque générale

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé ; il s'applique aux deux sexes.

Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES	3
ORGANISATION.....	4
GENERALITES	4
COMMUNES AFFILIEES	4
ASSEMBLEE DES DELEGUES.....	4
COMMISSION D'ECOLE	6
ORGANE DE VERIFICATION DES COMPTES	7
COMMISSIONS	7
PERSONNEL.....	8
CONDITIONS D'ELIGIBILITE, INCOMPATIBILITES.....	8
DROITS POLITIQUES.....	8
INITIATIVE.....	8
PETITION	9
PROCEDURE DEVANT L'ASSEMBLEE DES DELEGUES.....	10
GENERALITES	10
VOTATIONS	11
ELECTIONS.....	12
PUBLICITE, PROCES-VERBAUX	13
RECUSATION, OBLIGATION DE CONTESTER, DEVOIR DE DILIGENCE, RESPONSABILITE	14
FINANCES, RESPONSABILITE	14
SORTIE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	15
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	16
ANNEXE I : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DU SYNDICAT	17
ANNEXE II : LISTE DES EXPLOITATIONS, HABITATIONS OU METAIRIES	18
ANNEXE III : INCOMPATIBILITES EN RAISON DE LA PARENTE.....	19

Dispositions générales

Nom, siège	Article premier ¹ Un syndicat de communes au sens de la loi cantonale sur les communes est créé sous le nom de Syndicat de l'école des Prés-de-Cortébert, ci-dessous "syndicat". ² Le syndicat a son siège à Cortébert . ³ La préfecture du district de Courtelary est compétente.
But	Art. 2 Le syndicat gère l'école des Prés-de-Cortébert, regroupant les cycles primaire et secondaire I, selon les dispositions légales en la matière.
Membres	Art. 3 ¹ Les membres du syndicat sont les communes de Corgémont, Cormoret, Cortébert, Courtelary, Diesse, Nods, Orvin et Sonceboz. ² Le périmètre géographique du syndicat est défini dans l'annexe I. ³ Si de nouvelles communes deviennent membres, l'organe compétent adapte le présent règlement au nouvel état de fait. ⁴ Le syndicat peut admettre de nouvelles communes.
Devoirs des communes affiliées	Art. 4 ¹ Les communes affiliées mettent à disposition du syndicat toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches. ² Le syndicat peut également lui-même ordonner ou effectuer des enquêtes dans la région qu'il couvre en vue de remplir son but.
Information	Art. 5 ¹ Le syndicat donne spontanément des informations sur son activité et sur ses projets. ² Il donne connaissance du plan financier mis à jour aux communes jusqu'à fin juin au plus tard lorsque des investissements sont prévus.
Forme des communications	Art. 6 ¹ Les communications aux communes affiliées se font par écrit. ² Les communications au public se font dans les feuilles officielles des districts de Courtelary et La Neuveville. ³ Le syndicat peut publier des communications dans d'autres organes.

Organisation

Généralités

Organes

Art. 7 Les organes du syndicat sont:

- a) les communes affiliées,
- b) l'assemblée des délégués,
- c) la commission d'école,
- d) l'organe de vérification des comptes,
- e) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,
- f) le personnel habilité à représenter le syndicat.

Communes affiliées

Attributions

Art. 8 ¹ Les communes affiliées décident:

- a) de tout changement de but du syndicat,
- b) de toute modification importante de la clé de répartition des frais,
- c) des dépenses nouvelles supérieures à 50'000.-- francs.

² Les objets énumérés au premier alinéa lettres a et b sont acceptés lorsque toutes les communes affiliées les approuvent. Les objets énumérés à la lettre c sont acceptés lorsque la majorité des communes les approuvent.

Procédure

Art. 9 ¹ L'assemblée des délégués définit la question soumise à la décision des communes affiliées et formule une proposition.

² La commission d'école communique cette proposition par écrit aux communes affiliées.

³ Les communes affiliées se prononcent dans un délai de six mois.

Assemblée des délégués

Composition

Art. 10 ¹ L'assemblée est composée des délégués des communes affiliées.

² Pour chaque séance de l'assemblée des délégués, chaque commune peut

- a) désigner un ou plusieurs délégués, leur nombre ne pouvant dépasser le nombre de voix dont elle dispose,
- b) déterminer le nombre de voix dont dispose chaque délégué.

³ Le président préside les séances de l'assemblée des délégués. Il est nommé pour une période de 4 ans par les délégués; il n'a pas le droit de vote.

⁴ La vice-présidence est assumée par le président de la commission d'école. Il n'a pas le droit de vote.

⁵ Les membres de la commission d'école peuvent participer aux séances

de l'assemblée des délégués; ils ont voix consultative et peuvent présenter des propositions.

Instructions

Art. 11 ¹ Les communes affiliées peuvent donner des instructions à leurs délégués au sujet d'une affaire ou de plusieurs affaires déterminées, notamment des consignes de vote.

² Si une commune affiliée donne des instructions, l'organe de la commune qui a émis les instructions assume la responsabilité de la position des délégués devant l'assemblée.

Convocation

Art. 12 ¹ La commission d'école convoque l'assemblée des délégués.

² La majorité des conseils communaux des communes affiliées peut demander que l'assemblée soit convoquée dans les trois mois et qu'un objet déterminé soit mis à l'ordre du jour.

³ La commission d'école envoie aux communes affiliées la convocation, l'ordre du jour et les autres communications destinées aux délégués au moins 30 jours avant l'assemblée.

Quorum

Art. 13 L'assemblée des délégués peut délibérer valablement lorsque la majorité des voix sont représentées.

Nombre de voix attribuées à chaque commune affiliée

Art. 14 ¹ Les communes affiliées disposent d'

- a) une voix pour 3 exploitations, habitations ou métairies selon annexe II
- b) au moins 1 voix par commune membre.

Compétences 1. Elections

Art. 15 L'assemblée des délégués élit

- a) le président de l'assemblée des délégués,
- b) le président et les autres membres de la commission d'école,
- c) les membres de l'organe de vérification des comptes,
- d) le caissier,
- e) Le secrétaire de l'assemblée des délégués,
- f) les membres des commissions permanentes lorsque l'acte législatif les instituant l'a prévu.

2. Objets

Art. 16 L'assemblée des délégués

- a) admet de nouvelles communes et fixe les modalités de l'affiliation;
- b) modifie le présent règlement, sous réserve de l'article 8, 1^{er} alinéa;
- c) décide de la dissolution du syndicat;
- d) approuve les règlements;
- e) approuve, de manière définitive, pour autant que le montant soit compris entre 2'000.-- et 50'000.—francs :
 - les dépenses nouvelles,
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels

- limités sur les immeubles,
- les placements immobiliers,
- la participation financière à des entreprises, des oeuvres d'utilité publique et autres,
- la renonciation à des recettes,
- l'ouverture ou l'abandon de procès, ou le transfert d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
- la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif,
- le transfert de tâches du syndicat à des tiers;
- f) adopte le budget du compte de fonctionnement
- g) approuve le compte annuel.

Dépenses périodiques	Art. 17 Pour les dépenses périodiques, la compétence est 10 fois plus petite que pour les dépenses uniques.
Crédits additionnels	Art. 18 ¹ Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.
a) pour des dépenses nouvelles	² Le crédit additionnel est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total. ³ La commission d'école vote tout crédit additionnel inférieur à 10 pour cent du crédit initial.
b) pour des dépenses liées	Art. 19 ¹ La commission d'école vote les crédits additionnels pour les dépenses liées. ² L'arrêté concernant un crédit additionnel doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières de la commission d'école pour une dépense nouvelle.
c) Devoir de diligence	Art. 20 ¹ Le crédit additionnel doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés. ² Si un crédit additionnel n'est demandé qu'une fois que le syndicat a déjà contracté des engagements, l'assemblée des délégués peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité du syndicat sont réservées.

Commission d'école

Composition	Art. 21 ¹ La commission d'école se compose de 9 membres.
	² Elle se constitue elle-même, sous réserve de l'article 15, lettre b.

**Organisation des
séances**

Art. 22 ¹ Le président de la commission scolaire convoque les membres aux séances au moins cinq jours à l'avance en leur communiquant par écrit le lieu, l'heure et l'ordre du jour. En cas d'urgence, le délai peut être réduit.

² La commission d'école peut délibérer valablement quand la majorité de ses membres sont présents.

³ Elle ne peut décider définitivement que sur des objets portés à l'ordre du jour. Elle peut prendre des décisions sur des objets non portés à l'ordre du jour si tous les membres présents sont d'accord.

⁴ La commission d'école peut prendre des décisions par voie de circulation lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.

Compétences

Art. 23 ¹ La commission d'école dirige le syndicat; elle planifie et coordonne les activités de ce dernier.

² Elle décide des dépenses nouvelles jusqu'à un montant de 2'000.— francs.

³ Dans des cas particuliers et pour autant que les effectifs le permettent, elle peut accepter des élèves ne résidant pas dans le périmètre géographique défini dans l'annexe I du syndicat.

⁴ La commission d'école dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur.
La communauté scolaire est engagée valablement par la signature du président et du secrétaire. En cas d'empêchement du président et du secrétaire, le vice-président et un membre de la commission scolaire signent.

Organe de vérification des comptes

Principe

Art. 24 ¹ La vérification des comptes incombe à une commission de 3 membres.

² La loi et l'ordonnance sur les communes définissent les conditions d'éligibilité et énoncent les tâches de l'organe de vérification des comptes.

Protection des données

³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi cantonale sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée des délégués.

Commissions

**Commissions non
permanentes**

Art. 25 ¹ L'assemblée des délégués ou la commission d'école peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des

affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Personnel

Employés

Art. 26 La commission scolaire conclut un contrat écrit selon le code des obligations avec les employés. Le statut du personnel enseignant est réservé.

Conditions d'éligibilité, incompatibilités

Eligibilité

Art. 27 Sont éligibles

- comme délégués d'une commune affiliée à l'assemblée, les personnes jouissant du droit de vote dans la commune en question,
- à la commission d'école les personnes jouissant du droit de vote dans une commune affiliée,
- dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale.
- dans les commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement.

Incompatibilités en raison de la fonction

Art. 28 ¹ Les membres de la commission d'école ne peuvent pas faire simultanément partie de l'assemblée des délégués .

² Le personnel du syndicat assujetti au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ne peut être membre d'un organe du syndicat qui lui est directement supérieur.

³ La commission d'école établit un organigramme des rapports de subordination.

⁴ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie de la commission d'école, d'une commission ou du personnel du syndicat.

Incompatibilités en raison de la parenté

Art. 29 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées à l'annexe III pour la commission d'école et l'organe de vérification des comptes.

Droits politiques

Initiative

Initiative

Art. 30 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander

qu'une affaire soit traitée, pour autant qu'elle soit de la compétence des communes affiliées ou de l'assemblée des délégués .

Validité

² L'initiative aboutit si

- au moins un vingtième du corps électoral des communes membres l'a signée,
- elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 31,
- elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces,
- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer,
- elle n'est ni contraire à la loi ni irréalisable,
- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

Dépôt

Art. 31 ¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit à la commission d'école.

² L'initiative doit être déposée auprès de la commission d'école dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement.

³ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

Nullité

Art. 32 ¹ La commission d'école examine la validité de l'initiative.

² Si une des conditions mentionnées à l'article 30, 2^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, la commission d'école prononce la nullité de l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.

Délai de traitement

Art. 33 Les communes affiliées ont douze mois et l'assemblée des délégués six mois pour se prononcer sur l'initiative à compter de la date de son dépôt.

Compétence en cas de rejet par l'assemblée des délégués

Art. 34 ¹ Si l'assemblée des délégués rejette une initiative, la commission d'école la soumet aux communes affiliées.

² L'article 9 du présent règlement s'applique par analogie à la procédure.

Pétition

Pétition

Art. 35 ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes du syndicat.

² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

Procédure devant l'assemblée des délégués

Généralités

Ordre du jour	Art. 36 ¹ L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour. ² L'assemblée des délégués peut décider qu'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour soit mis à l'ordre du jour de sa prochaine séance.
Cartes de vote	Art. 37 Le syndicat fait parvenir aux communes affiliées le nombre de cartes de vote auxquelles elles ont droit au moins 30 jours avant l'assemblée des délégués.
Ouverture	Art. 38 Le président – ouvre l'assemblée, – détermine sur la base des cartes de vote quelles sont les personnes présentes qui représentent des voix, et combien de voix chacune représente, – dirige l'élection des scrutateurs, – offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.
Entrée en matière	Art. 39 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.
Délibérations	Art. 40 ¹ Les délégués peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président leur accorde la parole. ² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée. ³ Si un délégué fait une déclaration peu claire, le président lui demande s'il entend faire une proposition.
Motion d'ordre	Art. 41 ¹ Les délégués peuvent demander la clôture des délibérations. ² Le président soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote. ³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole – les délégués qui l'avaient demandée auparavant, – les rapporteurs des organes consultatifs, et – les auteurs de l'initiative, le cas échéant.

Votations

Généralités

Art. 42 Le président

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée,
- expose la procédure de vote,
- donne aux délégués la possibilité de proposer une autre procédure.

Procédure de vote

Art. 43 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des délégués s'exprime.

² Le président

- suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote,
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne figurant pas à l'ordre du jour,
- soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote,
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément,
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 44).

Proposition qui emporte la décision (principe de la coupe)

Art. 44 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?" La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

² Lorsque trois propositions ou plus ne peuvent être acceptées simultanément, le président oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

³ Le secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Vote final

Art. 45 Le président présente la proposition mise au point et demande: "Acceptez-vous cet objet?"

Mode de scrutin

Art. 46 ¹ L'assemblée des délégués vote au scrutin ouvert au moyen des cartes de vote.

² Le quart des délégués présents peut demander le scrutin secret.

Egalité des voix

Art. 47 Le président ne participe pas au vote. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Votation consultative

Art. 48 ¹ L'assemblée des délégués peut prendre position au sujet d'affaires qui ne relèvent pas de ses compétences.

² L'organe compétent n'est pas lié par une telle prise de position.

³ La procédure est la même qu'en cas de votations.

Elections

Durée du mandat	Art. 49 La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.
Procédure électorale	Art. 50 a) Les délégués présents font connaître leurs propositions. b) Le président fait afficher les propositions de manière lisible. c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des postes à pourvoir, le président déclare élues les personnes proposées. d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret. e) Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote en fonction des voix représentées (cartes de vote) et annoncent le nombre de bulletins distribués au secrétaire. f) Les délégués – peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir; – ne peuvent élire que les personnes valablement proposées. g) Les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins. h) Les scrutateurs – vérifient que le nombre de bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués (art. 51), – séparent les bulletins nuls des bulletins valables (art. 52), – procèdent au dépouillement (art. 53 et 54).
Nullité du scrutin	Art. 51 Le président ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.
Bulletins nuls	Art. 52 Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.
Suffrages nuls	Art. 53 ¹ Un suffrage est nul – s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées, – si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin, – si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. ² Les scrutateurs ainsi que le secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.
Résultats	Art. 54 ¹ Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue.

² Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.

Second tour

Art. 55 ¹ Si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour, le président ordonne un second tour.

² Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.

Représentation des minorités

Art. 56 Les dispositions de la loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées.

Tirage au sort

Art. 57 En cas d'égalité des voix, le président procède à un tirage au sort.

Publicité, procès-verbaux

Assemblée des délégués

Art. 58 ¹ L'assemblée des délégués est publique.

² Les médias ont libre accès à l'assemblée des délégués et peuvent rendre compte de ses travaux.

³ La décision d'autoriser les prises de vue et de son et leur retransmission appartient à l'assemblée.

⁴ Tout délégué peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

Commission d'école et commissions

Art. 59 ¹ Les séances de la commission d'école et des commissions ne sont pas publiques.

² Les décisions de la commission d'école et des commissions sont publiques dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Tenue des procès-verbaux

Art. 60 ¹ Les séances de l'assemblée des délégués, de la commission d'école et des commissions doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier mentionne le lieu, la date, l'heure et la durée de la séance, ainsi que la liste des personnes présentes. Il rapportera en outre les propositions qui ont été faites avec leurs motivations, ainsi que les décisions prises.

² Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante et signé par le président de la séance et par la personne qui l'a rédigé.

³ Les procès-verbaux des séances de l'assemblée des délégués sont publics. Ceux de la commission d'école sont confidentiels.

Récusation, obligation de contester, devoir de diligence, responsabilité

Récusation	Art. 61 ¹ Quiconque a des intérêts personnels directs dans une affaire est tenu de se récuser lors du traitement de cette dernière. ² Le devoir de récusation des parents et des représentants légaux, statutaires ou contractuels est réglementé dans la loi sur les communes. ³ Le devoir de récusation ne s'applique pas à l'assemblée des délégués.
Obligation de contester sans délai	Art. 62 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président. ² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 98, 3^e al. de la loi sur les communes).
Devoir de diligence et responsabilité	Art. 63 ¹ Les membres des organes et le personnel du syndicat sont tenus d'accomplir leurs tâches consciencieusement et avec diligence. ² Les membres des organes et le personnel du syndicat sont soumis à la responsabilité disciplinaire. La commission d'école est l'autorité disciplinaire du personnel. ³ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives à la responsabilité disciplinaire et à la responsabilité civile sont applicables.

Finances, responsabilité

Généralités	Art. 64 La commission d'école planifie et gère les finances conformément aux dispositions du droit supérieur.
Contributions des communes affiliées Répartition des charges	Art. 65¹ Les communes affiliées se répartissent les excédents de charges selon la clé suivante: - 50 % d'après le nombre d'exploitations, d'habitations ou de métairies situées dans le périmètre du syndicat. La répartition est définie à l'annexe II. - 50 % d'après le nombre d'élèves ayant fréquenté l'école durant l'année. ² La répartition selon le nombre d'élèves s'établira sur la base du registre scolaire. Tout enfant en cours de scolarité ayant fréquenté l'école durant

l'année civile concernée est compté à part entière.

³ Les écolages au pro rata ne sont admis que dans les cas mentionnés à l'article 67.

Responsabilité

Art. 66 ¹ Le passif du syndicat n'est couvert que par ses avoirs.

² Les communes qui quittent le syndicat répondent selon la clé prévue à l'article 65 des dettes de ce dernier au moment de leur sortie pendant 2 ans après leur sortie.

³ En cas de dissolution du syndicat, la loi sur les communes réglemente la responsabilité des communes affiliées envers les tiers. L'article 69, 3^e alinéa s'applique aux relations des communes affiliées entre elles.

Décompte final

Art. 67 ¹ Le décompte final et la répartition des frais seront établis à la fin de l'année civile.

² On comptera ⁷/₁₂ de la part à verser, selon le nombre d'élèves, pour les enfants ayant fréquenté l'école durant la période du 1^{er} janvier au 31 juillet.

³ On comptera ⁵/₁₂ de la part à verser, selon le nombre d'élèves, pour les enfants fréquentant l'école durant la période du 1^{er} août au 31 décembre.

⁴ La même répartition s'applique aux élèves résidant hors du périmètre géographique du syndicat.

Sortie, dissolution et liquidation

Sortie

Art. 68 ¹ La sortie du syndicat est sujette à un délai de résiliation de 1 an. Elle a lieu à la fin d'une année civile.

² Les communes qui quittent le syndicat n'ont aucun droit sur la fortune de ce dernier, ni aucun droit au remboursement de contributions versées.

Dissolution

Art. 69 ¹ Le syndicat est dissous

- a) par une décision des trois quarts au moins des voix représentées à l'assemblée des délégués et des déléguées, ou
- b) par le fait que toutes les communes affiliées ou toutes les communes sauf une le quittent.

² La liquidation incombe à la commission d'école.

³ L'éventuel excès d'actifs ou de passifs est réparti entre les communes affiliées selon la clé utilisée pour les contributions annuelles au cours des 5 années précédentes.

Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur

Art. 70 ¹ Le présent règlement, annexes I et II, comprises, entre en vigueur après son approbation par l'autorité cantonale compétente. L'annexe III représente la réglementation légale en matière d'incompatibilités.

² Il abroge le règlement d'organisation du 8 septembre 1980. .

Le présent règlement a été approuvé le 22 octobre 2003 par l'assemblée des délégués .

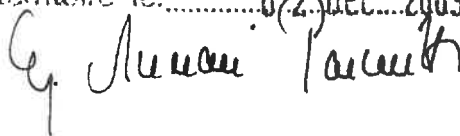
Le président

La secrétaire

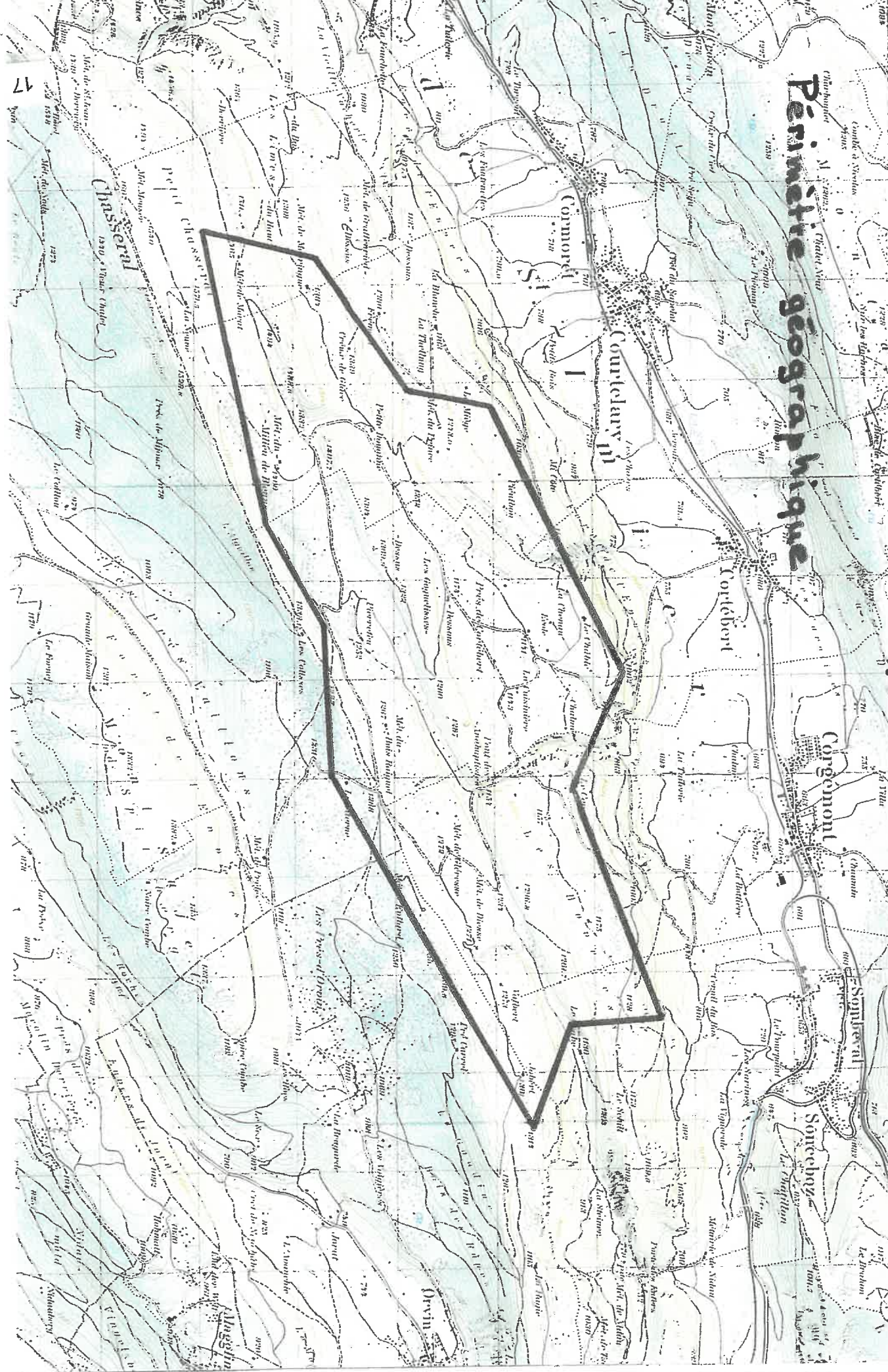


F. BOSS

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 02 DEC 2003



Souebay
La Chaux



Annexe II

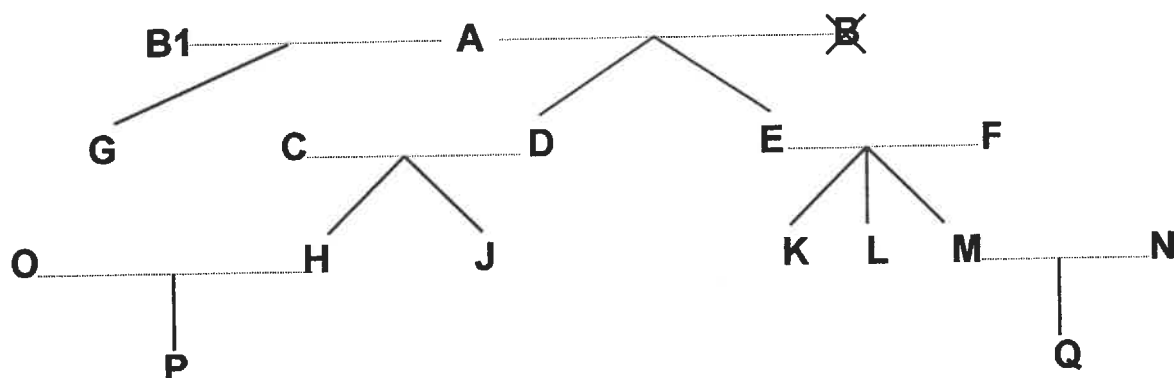
Répartition : 50 % d'après le nombre d'exploitations, d'habitations ou de métairies situées dans le périmètre géographique du syndicat

Cette liste devra être adaptée dans le cas où de nouvelles habitations seraient construites ou aménagées.

Pour la commune de :

	<u>Cortébert</u>		<u>Courtelary</u>
1	Le Châble	1	Piénibon
2	Le Vion	2	Le Prince
3	Le Chalmé	3	Le Pletz
4	La Cuisinière	4	La Petite Douanne
5	Pré- Blanche	5	Métairie du Milieu de Bienne
6	Les Goguelisses	6	Le Houbel
7	Ecole		
8	Milieu de la Montagne		<u>Cormoret</u>
9	Plan de la Fiole		
10	Pierrefeu	1	Métairie de Morat
11	Bois Raiguel	2	Métairie de Meuringue
12	La Daxelhofer		
			<u>Orvin</u>
		1	Jobert
	<u>Corgémont</u>		
			<u>Diesse</u>
1	Les Boveresses 17		
2	Chez Wittwer 20	1	Métairie de Diesse
3	Métairie de Gléresse		
			<u>Sonceboz</u>
	<u>Nods</u>		
		1	Les Boveresses 2
1	La Citerne		
	Total : 27		

Annexe III : Incompatibilités en raison de la parenté



Légende:

— = mariage

| = filiation

X = décédé(e)

Ne peuvent faire partie ensemble de la commission d'école		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents - beaux-fils / belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O O avec C et D; N avec E et F B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
	frère/ soeur - demi-frère/ demi-soeur	K avec L et M; H avec J; G avec D et E
c) les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins	époux/ épouse	A avec B1; C avec D; O avec H

De même, les personnes entretenant l'un des rapports de parenté précités avec un membre

- de la commission d'école,
- de commissions ou
- du personnel du syndicat

ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes.